



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle
Section environnement

Arrêté n°1122-22-20-052

mettant en demeure la société SUEZ RV NORMANDIE pour son établissement de Les Ventes-de-bourse, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Orne,

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010, complété les 25 avril 2017 et 27 juin 2019, autorisant la société SUEZ RV NORMANDIE à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Les-Ventes-de-Bourse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier du 20 avril 2022 suite à la visite d'inspection du 28 février 2022 ;

Vu les remarques de l'exploitant formulé par courrier du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé pour les raisons suivantes :

- article 21.1 : Les résultats des contrôles du fonctionnement du réseau de biogaz ne figurent pas dans le rapport annuel d'activité du 31/03/2021 pour l'année 2020 ;
- article 21.2 : Les résultats du programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz ne sont pas présentés dans le rapport annuel d'activité du 31/03/2021 pour l'année 2020 ;
- article 55 : Le casier 4 est exploité en mode bioréacteur avec recirculation de lixiviats. Selon le dossier du 30/11/2020 présentant les travaux de réaménagement des casiers 1 à 6, il a fait l'objet d'une couverture sur son sommet, avec des matériaux conformes à la prescription. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suffisance de la couverture présente sur son flanc Est ;

qu'il n'y a plus d'apport de déchets dans le casier 4 depuis 2018 ;

que la recirculation des lixiviats au sein du casier 4 est active, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

qu'il en résulte l'obligation de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, notamment la mise en place d'une couverture d'une épaisseur minimale de 50

cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur ;

que lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 susvisé pour les raisons suivantes :

-article 3.1.3.2 : Il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en place une organisation efficace pour combattre les dégagements d'odeurs qui sont signalés en dehors des périodes d'ouverture du site ou en l'absence du responsable de site. De plus, il apparaît que les retours vers les riverains ne sont pas systématiques pour leur indiquer les actions mises en place suite à un signalement d'odeurs.

que lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 susvisé pour les raisons suivantes :

-article 13 : Lors de l'inspection, il est apparu que la couverture d'un des trois bassins de stockage des lixiviats présentait une fuite, avec présence de lixiviats stagnant au-dessus de la membrane.

que lors de la visite du 28 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits de non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 susvisé pour les raisons suivantes :

-article 4 : L'exploitant a déclaré que lors des phases d'utilisation du « transvap'o », les contrôles de température sont effectués mais non enregistrés.

qu'il est nécessaire de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant le site assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

que dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant conteste la nécessité de mettre en place la couverture mentionnée à l'article 55 de l'arrêté du 15 février 2016, sur la base (1) d'une note technique interne à la société SUEZ, qui ne peut être opposée à la réglementation et qui mentionne elle-même l'intérêt de la mise en place d'une étanchéité sur les flancs lorsque l'exposition de ceux-ci dépasserait deux ans (durée de 4 ans constatée sur le casier 4) et (2) d'un courriel d'une chargée de mission du ministère chargé de la transition écologique, daté du 3 novembre 2016, qui porte sur les barrières de sécurité actives, donc en fond de fouille et non en couverture du massif de déchets ;

que les arguments développés par l'exploitant pour contester l'application de l'article 55 de l'arrêté du 15 février 2016 ne sont donc pas recevables ;

que dans son courrier du 18 mai 2022, l'exploitant sollicite un délai de 4 mois pour la réalisation des travaux de restauration de la couverture fuyarde sur un bassin de stockage de lixiviats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SUEZ RV NORMANDIE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, au niveau de son établissement sis à Les-Ventes-de-Bourse :

1 - Arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné, article 21.I : « L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté » ;

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura intégré les résultats des contrôles effectués en 2021 dans son rapport annuel portant sur l'année 2021 (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

2 - Arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné, article 21.II : « L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en

situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.[...] »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura intégré les résultats des contrôles effectués en 2021 dans son rapport annuel portant sur l'année 2021 (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

3 - Arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné, article 55 : « *Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.* » (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté)

4 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 susmentionné, article 3.1.3.2 : « *Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces* »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura mis en place une organisation permettant d'agir sur les dégagements d'odeurs en heures ouvrées comme en heures non-ouvrées (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

5 - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 susmentionné, article 13 : « *[...] Les trois bassins de lixiviats sont équipés d'une couverture flottante imperméable aux biogaz ou d'un dispositif équivalent permettant de capter, le plus possible, les émissions de biogaz, et de limiter les apports d'eaux pluviales. [...]* »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque l'exploitant aura restauré la couverture fuyarde sur un des trois bassins de stockage de lixiviats (délai : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté).

6 - Arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 susmentionné, article 4 : « *[...] L'établissement dispose en permanence d'une torchère de secours destinée à la destruction du biogaz par incinération en cas d'arrêt des installations de valorisation du biogaz. Elle est dimensionnée de manière à être en capacité de traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site. La température est mesurée et enregistrée en continu. La torchère est munie d'un dispositif anti-retour de flamme. [...]* »

Cette prescription sera considérée respectée lorsque la température de la torchère de secours sera enregistrée lors des phases de fonctionnement (délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CAEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV NORMANDIE, Parc Edonia – rue de la Terre Adélie – bât T – CS 86820 – 35769 SAINT GREGOIRE CEDEX.

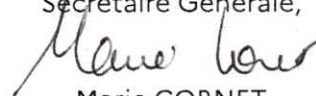
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de LES-VENTES-DE-BOURSE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de LES-VENTES-DE-BOURSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alençon, le **- 3 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET